# DÉVELOPPEMENT

## DE LA MOTION DE M. CAMUS,

### RELATIVEMENT

## A L'ORDRE DE MALTE.

Imprimé par ordre de l'Aſſemblée.

---

LES déterminations que l'Aſſemblée Nationale prendra ſur l'Ordre de Malte, ſont extrêmement importantes. D'une part, on ne doit ni manquer à la juſtice due à un Ordre qu'un grand nombre de guerriers célébres ont illuſtré, ni porter atteinte au commerce du Levant, commerce très-avantageux à la France. D'autre part, il eſt impoſſible, lorſque la Nation ſe donne une nouvelle Conſtitution, de laiſſer ſubſiſter des uſages, des loix ou des priviléges eſſentiellement contraires à la Conſtitution. Tous les Particuliers, tous les Etabliſſemens, tous les Corps qui exiſteront dans la nouvelle Conſtitution, doivent être d'une nature homogène. Une différence, admiſe dans le moment préſent, ſeroit, pour l'avenir, un germe de confuſion, de déſordre & de deſtruction.

L'Aſſemblée Nationale ſera en état de ſtatuer ſur les établiſſemens de l'Ordre de Malte, lorſqu'on lui aura rappellé ce qui s'eſt déja paſſé dans ſes ſéances par rapport à cet Ordre; qu'on lui aura préſenté un tableau fidèle de

l'état de l'Ordre de Malte & de ſes établiſſemens en France; qu'on lui aura mis ſous les yeux le réſultat des titres qui forment la Conſtitution de l'Ordre de Malte & de ſes établiſſemens; qu'on aura balancé les avantages que l'Ordre procure à la France avec les oppoſitions qui peuvent ſe trouver entre ſa Conſtitution & la Conſtitution françoiſe. Il ne reſtera alors qu'à chercher les moyens de concilier les intérêts du Royaume avec les principes de ſa Conſtitution.

## ARTICLE PREMIER.

*Récit abrégé de ce qui s'eſt paſſé dans l'Aſſemblée, relativement à l'Ordre de Malte.*

Pluſieurs Provinces & Bailliages, dans leurs Aſſemblées particulières, avoient réclamé contre les priviléges de l'Ordre de Malte (1). Cet Ordre a été nommé pour la première fois dans l'Aſſemblée Nationale, le 11 Août 1789, lors de la rédaction de la partie des Décrets du 4 du même mois, qui étoit relative à l'abolition des dîmes & au rembourſement des rentes foncières. On avoit décidé d'abolir les dîmes appartenantes aux Corps eccléſiaſtiques ſéculiers & réguliers, & d'autoriſer le rachat des rentes qui leur étoient dues. Il fut queſtion de ſavoir ſi ces diſpoſitions ſeroient appliquées aux dîmes & aux rentes

(1) Cahiers du Clergé de Nemours, du Clergé de Séſanne, du Clergé de Rhodez, &c.

appartenantes à l'Ordre de Malte. L'Aſſemblée décréta que les dîmes poſſédées par les Corps ſéculiers & réguliers.... *même par l'Ordre de Malte* & autres Ordres religieux & militaires, étoient abolies. Elle décréta que toutes les rentes foncières, à quelques perſonnes qu'elles fuſſent dues, même à l'*Ordre de Malte*, ſeroient rachetables. Le Roi a ordonné la publication de ces articles le 21 Septembre; le 3 Novembre il en a ordonné l'envoi à tous les Tribunaux.

La mention expreſſe de l'Ordre de Malte, dans le Décret de l'abolition des dîmes, avoit occaſionné quelques réflexions ſur ſon état & ſur ſes priviléges. Le 17 Août, M. le Vicomte de Mirabeau préſenta à l'Aſſemblée, des *Conſidérations pour l'Ordre de Malte*, dans leſquelles, après avoir relevé les avantages que la France tire de cet Ordre, il avertit que « l'Ordre étoit ſollicité depuis long-» temps de faire la ceſſion de ſon île à une Puiſſance » ennemie de nos anciens alliés, & jalouſe de poſſéder » cet établiſſement (pag. 5 & 6.) ». Il ajouta que « cet » abandon étoit la ſeule manière dont l'Ordre pût ſe ré-» cupérer de la perte énorme qu'on lui faiſoit éprouver » par la ſuppreſſion des Dîmes (pag. 6.) ». M. le Vicomte s'étend enſuite, dans le même écrit, ſur la protection que la Marine Maltoiſe donne à notre commerce; ſur les avantages que ſon Hôpital nous procure. Il expoſe le droit que chaque François a ſur les biens de l'Ordre de Malte; le Noble, en entrant parmi les Chevaliers; le Bourgeois, parmi les Servans d'armes; celui qui ſe deſtine à l'état eccléſiaſtique, parmi les *Diacos*; il rend

compte des avances d'argent indiſpenſables pour parvenir aux Commanderies ; & il en conclut qu'après ces avances faites, ona un droit réel qui ne ſauroit être enlevé à ceux qui l'ont acquis.

Le 21 Août, M. le Comte de Montmorin, Miniſtre des Affaires étrangères, fit parvenir, par M. le Garde-des-Sceaux, à l'Aſſemblée Nationale, un Mémoire de M. le Bailli de la Brillanne, Ambaſſadeur de Malte (1). L'Ordre y déclare *d'avance*, *qu'il ſe ſoumet entièrement à tout ce que les Etats-Généraux décideront*, après qu'ils auront bien voulu approfondir ſa Conſtitution. Ce Mémoire contient des détails ſur la Conſtitution de l'Ordre, ſes revenus, ſes priviléges. On y inſiſte (pag. 19) ſur le concours de « la poſſeſſion la plus entière & la plus » authentique, avec les titres les plus ſolemnels d'une » franchiſe abſolue de toutes impoſitions réelles & fon-» cières ». On ſoutient (pag. 24.) « qu'on ne peut di-» minuer les revenus de la Religion dont les dîmes ſont » la plus grande partie, qu'elle ne devienne à charge aux » autres Puiſſances chrétiennes, & ſingulièrement à la » France ». On y demande (p. 28.) que l'Ordre ſoit maintenu, relativement aux impoſitions, dans ſes formes, « au moyen d'un abonnement compatible avec les beſoins » actuels de l'Etat & les charges particulières que ſup-» portent les Commandeurs ». Dans un ſupplément à ſon mémoire, M. l'Ambaſſadeur propoſe quelques réflexions

(1) Il eſt intitulé, *Mémoire de l'Ordre de Malte*, 35 pages

ſur ce qu'un des Membres de l'Aſſemblée avoit dit qu'il exiſtoit des abus dans l'Ordre ; & il ſe propoſe, en particulier, de juſtifier l'uſage de la pluralité des Commanderies ſur une même tête.

La lettre du Miniſtre du Roi, qui accompagnoit le Mémoire de l'Ambaſſadeur, invite l'Aſſemblée à conſidérer les queſtions relatives à l'Ordre de Malte, ſous le point de vue eſſentiel de l'avantage du commerce. Il obſerve que ſi l'Ordre ſe trouvoit privé d'*une portion conſidérable* de ſon revenu, il ſeroit dans l'impoſſibilité de faire face aux dépenſes que la défenſe de ſes poſſeſſions exige ; qu'alors les Chevaliers, » ou remettroient » de gré à gré leur île au Roi de Naples, qui en eſt » le Suzerain ; ou, pour en tirer plus de parti, la céderoient à une autre Puiſſance qui deviendroit, en » quelque ſorte, maîtreſſe de la Méditerranée. »

Dans le même temps encore (le 26 Août), M. le Bailli de Flachſlanden, Grand-Turcopolier de Malte, Député des Communes de Hagueneau à l'Aſſemblée Nationale, adreſſa à M. le Préſident de l'Aſſemblée, des obſervations où il repréſente l'Ordre de Malte comme « une confédération de toutes les Puiſſances Catholiques, repréſentée par la Nobleſſe, le Clergé & » les Communes de ces mêmes Puiſſances, ayant eſſentiellement pour but aujourd'hui la protection du commerce contre les Pirates ». M. le Bailli donne quelques détails ſur ce qui n'avoit été qu'indiqué d'une manière générale dans le Mémoire de l'Ambaſſadeur, par rapport au deſir que les Puiſſances rivales de la

France auroient de traiter avec l'Ordre de Malte ; & sur les pertes que la France éprouveroit, si les Chevaliers faisoient l'abandon de leur île, même à l'Espagne. Si le Décret de l'Assemblée concernant les dîmes, devoit subsister relativement à l'Ordre de Malte, *il est certain* (c'est l'expression de M. le Bailli) que l'Ordre ne pourroit plus subvenir aux dépenses de l'île qui lui a été confiée.

La Chambre du Commerce de Marseille s'est intéressée dans cette affaire ; &, en répondant à différentes questions qui lui ont été proposées (on ne dit pas de quelle part) sur les avantages que la France retire de l'Ordre de Malte, elle a représenté que le commerce du Levant étoit extrêmement important pour la France ; elle a déclaré que l'île de Malte & les vaisseaux entretenus par l'Ordre, étoient d'un tel secours pour ce commerce, qu'on seroit peut-être forcé à y renoncer, s'il cessoit d'être protégé par les bâtimens de la Religion.

Le 13 Novembre, lors du Décret qui oblige les Titulaires de bénéfices à fournir des déclarations de leurs biens, on proposa d'exprimer qu'il comprendroit les Chevaliers des Ordres religieux & militaires ; mais l'ajournement ayant été demandé sur cette Motion, il a été prononcé.

Le 30 Novembre, il a été rendu compte à l'Assemblée d'une lettre écrite au Roi par le Grand-Maître de Malte, le 17 Septembre. La lettre contient des plaintes sur la suppression des dîmes de l'Ordre, comme

étant la principale partie des revenus de ſes Commanderies. Le Grand-Maître réclame contre l'Arrêté de l'Aſſemblée, prononcé ſans avoir entendu l'Ordre, qu'on n'a pu, dit-il, condamner qu'en le confondant avec le Clergé, avec lequel *il ne peut*, ajoute-t-il, *être aſſimilé ſous aucun rapport*. Le Grand-Maître rappelle les ſervices rendus par ſon Ordre à la France, particulièrement au commerce; il expoſe » la profonde douleur » dans laquelle l'exécution de l'Arrêté de l'Aſſemblée » plongeroit ſon Ordre, par l'impoſſibilité abſolue où » il le mettroit, non-ſeulement de continuer ſes ſer- » vices reconnus utiles & néceſſaires au Royaume; » mais de ſe maintenir même dans l'île qu'il poſſède; » il eſpère que le Roi daignera interpoſer ſa puiſ- » ſante protection, pour que l'Arrêté n'ait aucune » ſuite. »

La déclaration difertement exprimée d'une volonté formelle de ne pas ſe ſoumettre à l'Arrêté de l'Aſſemblée Nationale, concernant les dîmes, m'a fait penſer que la ſeule manière de répondre à la déclaration du Grand-Maître, étoit d'examiner s'il devoit ſubſiſter en France des établiſſemens de l'Ordre de Malte, des établiſſemens dont les poſſeſſeurs prétendoient ne pas pouvoir ſe conformer aux Décrets de l'Aſſemblée. J'ai fait la motion de leur ſuppreſſion; j'ai demandé d'être entendu ſur ce ſujet; mais je ſuis ſurpris qu'on ait imaginé que je ne propoſois rien moins que d'anéantir l'Ordre entier, & de détrôner le Grand-Maître. N'y a-t-il donc aucune différence entre bannir du Royaume des établiſſemens

qui déclarent ne pouvoir pas ſe ſoumettre à ſes Loix ; ou rompre avec une Puiſſance amie, & attaquer ſes droits ?

Quoi qu'il en ſoit, la Motion relative aux établiſſemens de l'Ordre de Malte, a donné lieu à un nouvel Ecrit de M. le Bailli de Flachſlanden, intitulé : *Réflexions ſommaires & impartiales ſur l'utilité de l'Ordre de Saint-Jean de Jéruſalem, & ſur les dangers de ſa ſuppreſſion en France.* Il a été bientôt ſuivi d'un autre Mémoire, intitulé : *A la Nation & à ſes Repréſentans, pour le plus ancien & le plus utile de ſes Alliés :* je n'en connois point l'Auteur. M. de Cypièrres, Député de la ville de Marſeille à l'Aſſemblée Nationale, a fait imprimer des *Obſervations ſur les biens que l'Ordre de Malte a en France.* Le but de ces trois Ecrits eſt le même : d'établir la néceſſité d'avoir des égards pour l'Ordre de Malte ; de montrer l'impoſſibilité de retrancher la moindre partie de ſes revenus, comme il arriveroit néceſſairement par l'abolition de ſes dîmes.

Le 4 Janvier, il a été annoncé, parmi les Adreſſes, une pétition des habitans de la Commanderie de Sainte-Eulalie en Rouergue, qui ſe plaignent de l'état de ſervitude perſonnelle ſous lequel ils gémiſſent ; & de la rigueur avec laquelle les Commandeurs uſent de droits féodaux exhorbitans. J'ai rappelé à ce ſujet ma Motion du 30 Novembre concernant l'Ordre de Malte ; & ſur ma demande, l'Aſſemblée a ordonné l'impreſſion du développement de cette Motion.

Le lendemain 5, le Décret de l'Aſſemblée relatif

aux Titulaires de bénéfices qui ſont retirés en pays étranger, a encore été l'occaſion d'un mot ſur l'Ordre de Malte. Je penſois qu'on pouvoit prononcer contre les Commandeurs abſens, pour autre cauſe que leur ſervice, de la même manière que contre les Bénéficiers abſens. La propoſition a été combattue par M. Regnaud; &, pour ne pas écarter l'Aſſemblée de l'objet principal de ſa diſcuſſion, je n'ai pas inſiſté ſur ma propoſition. Ces queſtions fréquemment élevées relativement à l'Ordre de Malte, montrent qu'il eſt indiſpenſable de prendre un parti définitif à l'égard de ſes établiſſemens en France.

Je dois ajouter que j'ai eu communication d'un acte paſſé devant Gibé & Martinon, Notaires à Paris, le 31 Décembre dernier, par lequel le Chevalier Deſtourmel, chargé, par *intérim*, des fonctions de l'Ambaſſade extraordinaire, & duement autoriſé par le Grand-Maître, s'oblige, au nom de l'Ordre, à payer, pour la contribution patriotique du quart ſur les biens de l'Ordre, la ſomme de 879,391 livres.

Enfin, j'obſerve que la réponſe, envoyée par le Roi à l'Aſſemblée le 18 Septembre, au ſujet de la ſanction demandée ſur les articles rédigés enſuite de la ſéance du 4 Août, contient des réflexions ſpéciales ſur les dîmes appartenantes à l'Ordre de Malte. Sa Majeſté y préſente une conſidération particulière, ſavoir : « qu'une partie des revenus de l'Ordre étant compoſée » des redevances que les Commanderies envoient à » Malte, il eſt des motifs politiques qui doivent être » mis en ligne de compte avant d'adopter les diſpoſi-

» tions qui réduiroient trop ſenſiblement le produit de » ces ſortes de biens, & les reſſources d'une Puiſſance » à qui le commerce du Royaume doit chaque jour de » la reconnoiſſance ». L'Aſſemblée, délibérant ſur cette réponſe le 19 Septembre, a ſupplié le Roi d'ordonner inceſſamment la promulgation des Arrêtés des 4 Août & jours ſuivans, « aſſurant à Sa Majeſté que l'Aſſemblée » Nationale, lorſqu'elle s'occuperoit des Loix de dé- » tail, prendroit dans la plus grande & la plus reſ- » pectueuſe conſidération, les réflexions & obſervations » que le Roi a bien voulu lui communiquer. »

Les faits dont je viens de faire le récit avoient pour objet principal & direct, de mettre l'Aſſemblée en état de ſtatuer ſur une connoiſſance exacte de tout ce qui lui a été dit pour & contre l'Ordre de Malte ; mais ils ſeront en même tems une preuve de la bonne foi avec laquelle je ſoutiens mon opinion, en ne laiſſant ignorer aucun des écrits qui peuvent appuyer l'opinion contraire. Je continuerai de m'expliquer avec la même loyauté, en citant exactement les ſources où j'ai puiſé ce que je dirai dans l'article qui va ſuivre, ſur l'état de l'Ordre de Malte & de ſes poſſeſſions dans le Royaume.

## ART. II.

*État de l'Ordre de Malte & de ſes poſſeſſions en France.*

L'Ordre de Malte eſt né dans un ſiècle où les eſprits étoient violemment agités par des idées de Religion &

de Chevalerie. Des combats & des actes de dévotion partageoient la vie de tous ceux auxquels un génie ardent donnoit quelque activité. Du rapprochement & de la confusion de ces idées, qui ne portent pas toujours sur les mêmes principes & qui ne tendent pas toujours au même but, il est résulté quelquefois des combinaisons fort singulières.

Un Hospice formé à Jérusalem, sous l'invocation de Saint-Jean, a été le berceau de l'Ordre que nous appelons aujourd'hui l'Ordre de Malte. On doit regarder comme la véritable époque de son établissement, une bulle de Paschal II, de l'année 1113. Une bulle d'Honorius II, de l'année 1124, énonce l'obligation précise des trois vœux que l'on appelle communément les Vœux de Religion : voici la formule de ces vœux, telle qu'elle est écrite dans les Statuts de l'Ordre. « Moi..... fais » vœu & promets à Dieu tout-puissant, à la bienheu» reuse Vierge Marie sa Mère & à Saint-Jean-Baptiste, » de rendre toujours, avec l'assistance divine, une vraie » obéissance au Supérieur qui me sera donné de Dieu » & de notre Ordre, comme aussi de vivre sans rien pos» séder en propre, & d'observer la chasteté ». Le Supérieur qui reçoit les Vœux, répond à celui qui vient de les prononcer : « Nous te reconnoissons pour Serviteur des » Seigneurs pauvres malades, & pour être dédié à la » défense de la Foi Catholique ». Le nouveau Profès dit : « Et moi, je me déclare aussi pour tel, & le re» connois (1) ».

(1) Statuts de l'Ordre de S. Jean de Jérusalem, publiés

Le Couvent dans lequel l'Hofpice étoit établi, fe trouvoit deffervi comme tous les autres Couvens & Monaftères à la même époque, par des Frères-Clercs & par des Frères-Laïcs. On ne voit point d'autre diftinction dans les Statuts recueillis par Raimond du Puy, qui fut à la tête de l'Ordre depuis 1121 jufqu'en 1158. La diftinction des Chevaliers d'Armes & des Servans d'Armes eft poftérieure (1).

L'Ordre des Hofpitaliers de Saint-Jean comprit des perfonnes des deux fexes; & il fubfifte encore de nos jours, en France, des Religieufes de l'Ordre de Malte (2). Cette fondation nouvelle eut des progrès rapides. Dès l'année 1214, l'Ordre poffédoit 19000 manoirs dans la Chrétienté. En 1310, Foulque de Villaret, Grand-Maître, fit, à l'aide d'une Croifade, la conquête de l'Ifle de Rhodes. En 1312, on lui donna les biens des Templiers (3). Quatre années auparavant, le Pape Clément V lui avoit uni les biens

---

par de Naberat en 1643, *pag.* 7. La même formule fe lit en latin dans les Statuts recueillis & donnés par le Grand-Maître Pierre d'Aubuffon, en 1493, édition de 1496, *parte primâ, de Receptione Fratrum.*

(1) Art de vérifier les dates, tom. 1. p. 514.

(2) Art de vérifier les dates, tome 1, pag. 513. Hift. des Ordres religieux par le P. Hélyot, tom. 3, p. 121. Les établiffemens de ces Religieufes, en France, font dans le Querci & auprès de Toulouse.

(3) Art de vérifier les dates, tom. 1, pag. 517, *& fuiv.*

de l'Ordre de Saint-Samson de Constantinople & de Corinthe (1).

Les Religieux de Saint-Jean perdirent Rhodes le 22 Décembre 1522. Ils errèrent pendant huit années sans demeure fixe. L'Empereur Charles V leur concéda l'île de Malte, à la sollicitation du Pape, le 24 Mars 1530. L'acte de concession n'est pas pur & simple ; il porte plusieurs conditions. L'Empereur leur transporte toute propriété & seigneurie utile de l'île de Malte, jurisdiction, appartenances, priviléges, tous revenus royaux, à titre de fief, à la charge d'un épervier ou faucon qui sera présenté chaque année, au jour de Toussaint, au Vice-Roi de Naples ; à la charge de passer reconnoissance du fief à chaque mutation de Seigneur ; à la charge que le Grand-Maître fera, en son nom & au nom de la Religion, serment de ne porter aucun préjudice aux Royaume & terres de l'Empereur ; que le patronage de l'évêché de Malte restera au Royaume de Naples ; qu'en cas que la Religion changeât de résidence, elle ne pourra aliéner les terres inféodées, sans le consentement des Rois de Naples, auxquels, autrement, ces terres retourneront. Cette donation ayant été acceptée le 25 Avril 1530, deux des principaux Officiers de l'Ordre furent envoyés à Messine ; « & là, dit l'historien de l'Ordre, » comme Procureurs & Ambassadeurs du Grand-Maître

(4) Hélyot, tom. 3 p. 81. La bulle de Clément V, en date du 8 Août 1308, est citée par Naberat, Somm. des priviléges de l'Ordre, pag. 50.

» & de tout le Couvent, suffisamment fondés, person-
» nellement & *les genoux en terre*, firent le serment
» de fidélité des mains & de la bouche, au pouvoir de
» Dom Hector Pignatel, Duc de Monteleon, Vice-
» Roi de Sicile, qui le reçut sous la forme & les con-
» ditions contenues en un écrit, dont fut fait lecture
» conforme à la donation & acceptation susdites (1) ».
La condition du renouvellement de l'investiture, en cas de mutation, autrefois du Roi d'Espagne, aujourd'hui du Roi des Deux-Siciles, s'exécute telle qu'elle a été stipulée (2).

L'Ordre de Malte a joint, en 1777, à ses anciennes possessions en France, les biens de l'Ordre de Saint-Antoine, qui lui ont été unis par deux bulles du Pape Pie VI, des 17 Décembre 1776 & 7 Mai 1777, sous plusieurs conditions, notamment sous celle-ci : Que l'Ordre de Malte s'oblige d'exercer l'hospitalité telle qu'elle est prescrite par les Statuts de l'Ordre de Saint-Antoine. La condition avoit été stipulée en ces termes, dans le concordat préparatoire de l'union, passé entre les deux Ordres, le 15 Avril 1775. Le Pape insiste d'une manière spéciale, dans sa bulle du 17 Décembre 1776, sur ce que l'hospitalité promise ne doit pas être exercée comme il se pratiquoit dans les derniers tems, mais conformément à l'institution primitive de l'Ordre de St. Antoine & à perpétuité.

(1) Histoire de l'Ordre de S. Jean de Jérus., publiée par Naberat, *liv.* 10, *chap.* 10, *pag.* 300.

(2) Voyez-en un exemple dans l'Histoire universelle, t. 27, pag. 189.

Le chef-lieu de l'Ordre, eſt à Malte. Ses dépendances dans les différentes régions Catholiques de l'Europe, ſont appelées Prieurés, Bailliages & Commanderies. Elles ſont diſtribués par *Langues*, expreſſion ſynonime à celle de *Provinces*, employée dans la diſtribution des dépendances des autres Ordres Religieux. L'ordre a ſes revenus communs; le Grand-Maître a ſes revenus particuliers; les Prieurs, Baillis & Commandeurs, ont des revenus dont ils jouiſſent pareillement en particulier.

Les ſources principales des revenus communs, ſont: 1°. une impoſition établie ſur toutes les Commanderies; elle porte le nom de *Reſponſion*. Le poſſeſſeur de la Commanderie eſt obligé de la faire paſſer annuellement à Malte. On fait monter la ſomme des Reſponſions établies ſur les Commanderies de France, à 534,221 liv. (1). 2°. Le produit des *mortuaires & vacant*, qui conſiſte dans la totalité du revenu de chaque dignité & Commanderie, depuis le jour de la mort du Prieur, Bailli ou Commandeur, juſqu'au premier Mai ſuivant, & pendant une année au-delà, à compter de ce jour premier Mai (2).

La principale partie des revenus du Grand-Maître conſiſte dans le produit d'une Commanderie priſe dans chaque Prieuré, & annexée à la dignité de Grand-

---

(1) Contribution patriotique, p 4.

(2) Statuts de l'ordre de S. Jean de Jéruſ., tit. 5. p. 36.

Maître (1) ; plus, dans l'annate des Commanderies *de grace*, dont je donnerai bientôt la définition (2).

Les revenus des Prieurs, Baillis & Commandeurs consistent dans le produit des domaines, des droits féodaux & des dîmes. Indépendamment des Responsions, la plupart des Commanderies sont grévées de pensions, qui absorbent jusqu'au cinquième de leurs revenus. Ces pensions sont établies par le Grand-Maître, au profit des Novices de l'Ordre (3) ; elles sont un reste de l'obligation dans laquelle étoient autrefois les Commandeurs, de nourrir plusieurs Chevaliers, qui vivoient en commun avec eux.

La destination des revenus du commun trésor est, après la dépense de l'entretien des fortifications de l'île, de fournir aux dépenses de la guerre continuelle que l'Ordre fait aux Musulmans. Ses forces de mer consistoient, au rapport de M. Brydone, en 1770, en quatre galères, trois galiotes, quatre vaisseaux de 60 pièces de canon, & une fregate de 36, outre un grand nombre de petits bâtimens légers (4).

La destination du revenu des Grand-Maîtres, est de les mettre en état de soutenir leur dignité. Leurs épargnes

(1) Hélyot, tom. 3. p. 100. Mémoire de l'Ordre de Malte, page 33.

(2) Mémoire de l'Ordre de Malte, *ubi modò*.

(3) Mémoire de l'Ordre de Malte, pag. 26.

(4) Voyage en Sicile & à Malte, traduit de l'Anglois de Brydone par M. Démeunier, *tom.* 1. *pag.* 398.

ont

ont été souvent employées à construire des édifices utiles à l'entretien & à la défense de l'île.

Par rapport aux revenus des Commanderies, on observe qu'autrefois on n'envoyoit pas les Chevaliers seuls dans les Commanderies. Ils y vivoient en communauté avec d'autres Chevaliers & quelques Prêtres de l'Ordre (1). Ils y exerçoient l'hospitalité ; elle leur est fortement recommandée par les Statuts de leur Ordre, pour être exercée, non pas seulement dans l'hôpital de Malte, mais aussi dans les autres hôpitaux de l'Ordre, répandus par tout le monde ; ce sont les termes des anciens statuts. *Inter Ordinis nostri xenodochia per universum orbem constituta, & eleemosynas quæ ab eo paguntur, honoretur Rhodium xenodochium. Stat. part. 2, de Hospit. n. 1.* Cet article a été affoibli dans la collection & la traduction de Naberat : il n'y est parlé que de l'Hôpital de Malte, & seulement des aumônes qu'on doit faire dans les Commanderies, p. 7 ; mais on a vu, de nos jours, des Commandeurs remplir ce devoir pour se rapprocher de leurs obligations primitives. On m'a cité M. de Montazet qui possède la Commanderie du Nom-Dieu.

Les établissemens de l'Ordre de Malte en France, consistent en douze Dignités (Prieurés, Bailliages) & deux cent trente-quatre Commanderies (2). Le total de

---

(1) Histoire du P. Hélyot, tome 3, p. 99 & 100.

(2) Mémoire de l'Ordre de Malte, pag. 4.

leur revenu est évalué à 4,284,651 livres (1). Les biens provenans de l'Ordre de Saint-Antoine ne sont pas compris dans cette évaluation ; ils montent, déduction faite de toutes charges locales & impositions, à 195,600 livres (2) ; & les fonds qui les produisent sont distribués en Commanderies, de la même manière que les biens de l'Ordre de Malte.

En évaluant les biens dont l'Ordre de Malte jouit en France, sur le pied du dernier 25, ils présentent un capital de 112,006,250 livres. Si on les évaluoit au denier trente, le capital seroit de 134,407,530 livres.

Du détail des biens de l'Ordre de Malte, je passe à l'examen des personnes qui le composent, de la manière dont elles entrent dans l'Ordre, de celle dont elles sont gouvernées, & des avantages dont elles jouissent.

Les personnes attachées à l'Ordre de Malte sont les Profès de l'Ordre & les Novices. Ceux-ci ont, en qualité de Novice, l'avantage particulier qu'on n'a pas dans les autres Ordres, de participer à plusieurs des priviléges accordés à l'Ordre. Les Profès sont les personnes qui composent véritablement l'Ordre.

Il y a deux classes de Profès : les Chevaliers & les Frères-servans : ces derniers se subdivisent en deux classes ; Frères-servans d'armes, & Frères-servans d'église. Les Novices sont pareillement, ou Novices Chevaliers,

---

(1) Contribution patriotique, pag. 9.
(2) *Ibid.* pag. 5.

ou Novices ſervans. Les Novices pour le ſervice d'égliſe, portent le nom de *Diacos*.

Les Profès forment, comme je l'ai dit, le corps de l'Ordre; c'eſt parmi eux que l'on choiſit le Grand-Maître qui le gouverne, les Membres du Conſeil, les Officiers des galères & des troupes; c'eſt entre eux que les Bailliages, Prieurés & Commanderies ſe diſtribuent. Le plus grand nombre des Dignités & Commanderies ſont affectées aux Chevaliers Profès; quelques-unes ſont deſtinées aux Frères-ſervans. Les Dignités & les Commanderies de chaque langue, ſont affectées aux Profès de la langue.

Le Noviciat fut autrefois, dans l'Ordre de Malte, ce qu'il eſt dans tous les Ordres réguliers, une épreuve qui précédoit immédiatement la profeſſion; elle différoit ſeulement dans les exercices du noviciat. Ils conſiſtent à porter les armes contre les Muſulmans, & à faire, ſur les galères de l'Ordre, des courſes que l'on nomme *caravannes*. Mais la manière dont les Commanderies ſe diſtribuent, a introduit dans l'Ordre de Malte des uſages particuliers pour le noviciat.

Les Commanderies ſont appelées, les unes *de Juſtice*, les autres *de Grace*. Les premières ſe donnent à raiſon de l'ancienneté de réception dans l'Ordre; les ſecondes ſont données librement par le Grand-Maître, ſouvent en raiſon des ſervices que l'on a rendus à l'Ordre. Le Grand-Maître a le droit de diſpoſer de cette manière, d'une Commanderie dans chaque Prieuré, tous les cinq ans. Ainſi, il eſt devenu très-intéreſſant d'être admis fort

jeune dans l'Ordre de Malte, afin que l'époque, à partir de laquelle l'ancienneté de la réception se compte & se compare, commençant plus tôt, on puisse être plus tôt pourvu d'une Commanderie.

Dans cette vue, on a imaginé de recevoir, non pas seulement de très-jeunes gens, mais des enfans à la mamelle. On paye, lors de la réception, un droit qu'on nomme *passage* : il est de 3000 livres pour ceux qui sont reçus à l'âge prescrit par les statuts ; il monte à 7050 livres pour ceux qui sont reçus de minorité, c'est-à-dire, au-dessous de l'âge prescrit. L'augmentation du droit de passage en ce cas, résulte des dispenses qui préparent l'admission & la rendent possible. Après l'admission, il faut, à de nouvelles époques & successivement, de nouvelles dispenses pour n'être pas obligé d'aller à Malte dans le temps où les statuts le prescrivent ; de faire profession dans le délai que les Statuts ordonnent, & pour différer son engagement irrévocable jusqu'au moment le plus commode. Il faut joindre à cette dépense, celle des preuves qu'on évalue à 3000 livres. Ces frais sont moins considérables pour les Prêtres & les Servans d'armes (1).

L'admission dans l'Ordre de Malte suffit pour jouir de plusieurs priviléges accordés à cet Ordre. Par exemple, si l'on joint à la Croix de Malte la tonsure, on devient apte à posséder toutes sortes de bénéfices séculiers & réguliers, & l'on peut être en même temps

(1) Mémoire intitulé : *A la Nation*, p. 7.

Abbé, Prieur & Capitaine de Dragons, ou de tel autre Régiment : les exemples n'en sont pas rares.

Le Chevalier de Malte qui se propose d'être placé un jour, ou se contente de faire ses caravanes (quatre, de six mois chacune), & trois années de résidence à Malte, pour attendre tranquillement ensuite une Commanderie de Justice ; ou bien, s'il est entré un peu tard dans l'Ordre, & si sa fortune le lui permet, *il tient galère* ; c'est le moyen d'arriver à une Commanderie de Grace. *Tenir galère*, est commander pendant deux ans une des quatre galères qui croisent dans la Méditerranée, nourrir à ses frais les Chevaliers qui la montent & toute la chiourme. Cette dépense est actuellement, pour les deux années, de 80 à 100 mille livres.

Le Novice qui a rempli son temps d'épreuve, ne prononce point ses vœux à l'expiration de ce temps d'épreuve ; il spécule sur le nombre des personnes qui le précédent. Quand il voit son tour approcher pour être pourvu d'une Commanderie, alors seulement il cède aux saintes impulsions qui le pressent de vouer, à la face des autels, désappropriation, chasteté & obéissance.

Les premières Commanderies dont on est pourvu sont ordinairement d'un revenu modique ; mais, lorsqu'on en a géré les revenus, conformément aux règles qui sont établies dans l'Ordre, on obtient, à titre d'amélioriſſement, une Commanderie d'un revenu plus considérable (1).

(1) Mémoire de l'Ordre de Malte, p. 32.

L'Auteur du Mémoire intitulé : *A la Nation*, nous apprend, *pag.* 10, « qu'il n'eſt pas rare de voir des Chevaliers pourvus de deux Commanderies ; que quelques-uns en ont trois ; & que d'autres, mais en très-petit nombre, en obtiennent juſqu'à quatre. Qu'on ne qualifie pas d'abus, ajoute-t-il, une des plus ſages diſpoſitions du régime de l'Ordre. Dans cette prodigalité apparente ſe trouve le germe de la plus grande émulation & de la plus heureuſe économie. Ces graces ſont réſervées à des Chevaliers qui, par de très-groſſes dépenſes, ſoulagent d'autant les coffres de l'Ordre, en joignant à leurs ſervices perſonnels le ſacrifice de leur patrimoine & de leurs épargnes. »

Les dignités (excepté certains cas où on les donne par grace) ſont affectées aux plus anciens Commandeurs. Ils n'y parviennent qu'après avoir tenu à Malte l'auberge de leur *langue* : c'eſt-à-dire, après avoir nourri à leurs frais les Novices & Profès non pourvus, de leur langue, qui réſident à Malte (1). Le Tréſor fournit, à ce qu'il paroît, quelque ſomme pour cet objet, & on évalue de 20 à 25 mille livres par année la dépenſe de celui qui tient auberge (2).

Quand la dignité de Grand-Maître eſt vacante, on y pourvoit par élection : elle ſe fait à Malte, par le Con-

---

(1) Mémoire de l'Ordre de Malte, page 32.

(2) Mémoire intitulé : *A la Nation*, p. 7.

ſeil complet de l'Ordre (1), & ſelon des formes particu-lières preſcrites par les Statuts (2). Elle eſt enſuite confirmée par le Pape. Voici les titres du Grand-Maître, tels qu'on les lit dans l'Acte du 16 Novembre 1789, par lequel il a approuvé la contribution patriotique propoſée par l'Ordre ſur ſes revenus en France : « Frère Emma-
» nuel de Rohan, par la grace de Dieu, humble Maître
» de la ſacrée Maiſon & Hôpital de l'Ordre militaire de
» S. Jean de Jéruſalem, du S. Sépulcre, & de l'Ordre
» de S. Antoine de Viennois, Gardien des pauvres de
» Jéſus-Chriſt ». Ces titres ſont d'un ſtyle très-ancien ; on y a ſeulement ajouté, dans ces derniers tems, la qualité de Maître de l'Ordre de Saint-Antoine de Viennois.

Parmi les Grands-Maîtres de l'Ordre de Malte, deux ont été élevés à la dignité la plus ſublime que Rome connoiſſe dans l'Egliſe après la Papauté, le Cardinalat : ſavoir, Pierre d'Aubuſſon en 1489, & Louboux de Verdalle en 1587 (3). On remarque que le Grand-Maître Emmanuel Pinto, mort en 1773, eſt le premier qui ait porté la Couronne fermée (4).

J'ai fait connoître les avantages dont on jouit dans l'Ordre de Malte, quant aux revenus temporels, en parlant des Commanderies. Ses autres avantages conſiſtent

---

(1) La compoſition du Conſeil complet eſt expliquée au titre 7 des Statuts.

(2) Voyez les Statuts, tit. 13.

(3) Art de vérifier les dates, *tome* 1, *page* 525 & 527.

(4) *Ibid.* p. 528.

dans la participation à des priviléges considérables de tous les genres.

Les priviléges accordés à l'Ordre de Malte sont en très-grand nombre & presque sans bornes. On en peut voir la liste effrayante dans plusieurs recueils faits sous les yeux de l'Ordre, & qui remplissent des volumes *in-folio*. Les Membres de cet Ordre, leurs Commanderies, leurs Eglises, leurs terres sont exemptes des Loix communes & de la Jurisdiction de tous les Juges ordinaires, soit séculiers, soit ecclésiastiques. Les Statuts de l'Ordre, les bulles qui lui ont été accordées, sont les seules Loix auxquelles l'Ordre de Malte se soumette. Le Conseil de Malte & la personne du Pape sont les seuls Juges qu'il reconnoisse; ses biens sur-tout sont exempts d'impositions quelconques (1). En France même, où l'on sait que les priviléges sont généralement plus restreints, l'Ordre de Malte est presque toujours soustrait à la Loi commune. Il est entièrement exempt de la Jurisdiction ecclésiastique des Evêques; il perçoit la dîme, mais il ne la paye pas : lorsque des Loix toujours trop avares dans leurs dispositions, toujours trop favorables aux Décimateurs contre les Cu-

(2) Naberat s'exprime en ces termes, lorsqu'il vante l'utilité de la compilation qu'il a faite des priviléges de l'Ordre : « Là se trouvent toutes sortes d'exemptions pour ledit Ordre, de ne payer aucunes dîmes & novales de ses biens stables, décimes, gabelles, douannes, péages, ports, ponts, passages, leydes, subventions, tailles, même pour leurs Métayers & Fermiers, subsides, francs-fiefs, nouveaux acquêts, contributions, fortifications de murailles, & autres. »

rés, ont fixé à une somme modique la portion congrue des Curés, des Loix plus favorables encore aux Commandeurs de l'Ordre, plus contraires aux Curés; ont réduit le sort de ceux qui dépendoient de l'Ordre de Malte à des sommes plus modiques, sous le prétexte de l'exemption de droits dont le montant est fort au-dessous de la diminution qu'on leur fait éprouver.

Si, dans l'ordre civil, on a quelque action à intenter contre l'Ordre de Malte, il faut, des extrémités les plus reculées du Royaume, venir l'attaquer dans un Tribunal unique, qui siége ordinairement à Paris, le Grand-Conseil. Là, l'Ordre de Malte est entouré de tous ses Officiers & de ses défenseurs habituels; là, il trouve le dépôt de tous ses priviléges complaisamment enregistrés par le Grand'Conseil; là, il tient un Code de chartes antiques, armes toujours puissantes entre ses mains, parce qu'il se prétend exempt de toute prescription même centenaire; là, enfin il prend dans le commun trésor, des fonds au besoin, pour frayer aux dépenses du plus volumineux procès. Faut-il tant d'avantages pour être assuré de vaincre, ou des particuliers, ou de pauvres communautés d'habitans qui auroient eu la témérité de résister aux prétentions d'un Commandeur de Malte?

S'agit-il de la perception des impôts? l'Ordre oppose aux Receveurs des impositions ecclésiastiques, que ses biens sont privilégiés, & qu'ayant une destination plus favorable que les biens du Clergé, ils ne doivent pas être soumis aux mêmes taxes que ceux du Clergé. Une somme

de 28,000 livres par an, connue ſous le nom de *compoſition des Rhodiens*, les affranchit de la contribution aux impoſitions eccléſiaſtiques. Les Percepteurs des impôts ſur les Laïcs ſe préſentent-ils ? l'Ordre de Malte leur oppoſe également ſes priviléges ; & moyennant deux ſommes abonnées, l'une de 120,000 livres pour les vingtièmes, l'autre de 39,600 livres pour la capitation (1), il s'affranchit de toutes les taxes civiles. Ainſi, moyennant trois ſommes, qui montent enſemble à 187,600 liv., l'Ordre de Malte jouit paiſiblement en France de biens, dont il convient que le revenu monte, en deux parties, à 4,480,251 livres (2), & dont le dixième excéderoit 480,000 livres.

## ART. III.

*Réſultat des titres qui forment la conſtitution de l'Ordre de Malte & de ſes établiſſemens en France ; conſidération des avantages qu'il procure à la France, & de l'oppoſition de ſa conſtitution à la conſtitution françoiſe.*

L'Ordre de Malte eſt un corps de Religieux. Cette vérité eſt inconteſtable ; elle eſt démontrée par le ſeul fait de la prononciation des vœux ſolemnels de Religion, qui ouvre l'entrée dans l'Ordre, & qui forme le lien de réunion entre ceux qui le compoſent. Ses Statuts ſont une véritable règle ; ils en portent le nom, &

(1) Compte gén. des revenus & dépenſes fixes, *pag.* 15.
(2) Contribution patriot. de l'Ordre de Malte, *pag.* 3.

à chaque ligne, on y trouve répété le nom de Religieux (1).

Les Religieux de l'Ordre de Malte ne ſont pas, à la vérité, des reclus qui vivent dans une retraite continuelle; ils ont deux obligations particulières, celle d'exercer l'hoſpitalité & celle de faire la guerre pour la défenſe la Foi catholique (2); ils ſont *Religieux Militaires;* mais cette ſeconde qualité ajoutée à la première, ne détruit pas celle-ci. L'Egliſe de Saint-Jean eſt appelée Egliſe conventuelle, & il eſt, ſans ceſſe queſtion, dans les Hiſtoires de Malte, du *Collachio*, dénomination particulière du Cloître où étoient les logemens des Religieux, & où ils devroient être encore, ſi les Ordonnances du Chapitre de l'Ordre, pour la conſtruction du *Collachio*, avoient été exécutées avec autant de ſoin qu'on en a eu à en réitérer la promulgation lors de tenue des Chapitres. Les Chevaliers ne portent pas l'habit long qui eſt propre aux Religieux, & qui les gêneroit dans les exercices militaires; mais les propres défenſeurs de l'Ordre obſervent que » la Croix & le Ruban, dont ſes Mem- » bres ſont revêtus, ſont bien moins une décoration, » qu'un *habit régulier*, inſtitué dès leur origine, comme

---

(1) *Nos ejusce Ordinis* RELIGIOSORUMQUE *honori conſulere cupientes*, Exord. in Stabil. Les premiers titres du recueil ſont, *de origine Religionis; de Regulâ.*

(2) *Peculiare certè & proprium eſt Chriſti militum non poſtpoſitis ſacræ Hoſpitalitatis ſanctis operibus, pro Chriſti nomine, pro cultu divino, pro fide catholicâ pugnare.* De regulâ, n. 3.

» un ſigne extérieur des engagemens par eux contractés » aux pieds des Autels (1) ». Perſonne, tant ſoit peu inſtruite, ne s'eſt mépris ſur cette qualité de religieux, qui appartient aux Chevaliers Profès de l'Ordre de Malte. Je me contente de renvoyer à ce que l'Abbé Fleury en a dit dans ſes inſtitutions au Droit eccléſiaſtique, *Tome* 1, *page* 278.

Dès qu'il eſt conſtant que l'Ordre de Malte eſt compoſé de véritables Religieux, peut-on mettre en doute ſi cet Ordre eſt une portion du Corps que l'on appeloit le Corps du Clergé ? Il ne faut, pour réſoudre ce doute, ou plutôt pour le prévenir, que ſe rappeler ce qu'on entendoit par le Corps du Clergé. C'étoit la réunion des perſonnes attachées ſpécialement au ſervice de la Religion dans les différens miniſtères, néceſſaires ou utiles à ſa conſervation. Le Clergé n'étoit pas ſeulement compoſé de Paſteurs & de Miniſtres actifs ; les Moines & Solitaires en faiſoient inconteſtablement partie. Le Clergé n'étoit pas ſeulement formé de perſonnes engagées dans les Ordres ; car les Moines, qui autrefois n'entroient pas, au moins ordinairement, dans les Ordres, les Frères convers, les Religieuſes ont toujours été regardés comme des portions du Corps du Clergé ; & les biens qui leur appartenoient, ont été conſidérés & régis comme des biens eccléſiaſtiques.

L'Ordre de Malte ne feroit pas une portion du Clergé ? Comment donc pluſieurs de ſes Chefs feroient-

---

(1) Mémoire intitulé : *A la Nation*, page 22.

ils parvenus au Cardinalat, dignité certainement eccléſiaſtique, qu'ils ont poſſédée ſans changer d'état, ſans avoir beſoin de ſe faire inſcrire dans le Corps eccléſiaſtique, parce qu'ils s'y trouvoient inſcrits au moment de la prononciation de leurs vœux? Comment les Membres de l'Ordre de Malte pourroient-ils poſſéder des bénéfices, s'ils n'étoient pas eccléſiaſtiques? Une Abbaye, un Prieuré peuvent-ils, ſans abus, repoſer ſur la tête d'un autre que d'un Eccléſiaſtique?

Comment l'Ordre de Malte, s'il n'étoit pas une portion de l'Ordre eccléſiaſtique, ſe trouveroit-il immédiatement ſoumis au Pape, dont les bulles établiſſent ſouverainement la police de cet Ordre, dont les jugemens terminent ſans appel toutes les difficultés qui s'élèvent dans l'Ordre (1)?

Comment ſur-tout, les biens de l'Ordre de Malte ne ſe trouveroient-ils pas compris dans le Décret du 2 Novembre dernier, qui porte que *tous les biens eccléſiaſtiques ſont à la diſpoſition de la Nation?* Les biens de l'Ordre de Malte ſont à la diſpoſition de la Nation, parce qu'ils ſont biens eccléſiaſtiques, & que le Décret prononce ſur *tous* les biens eccléſiaſtiques. Mais en ſuppoſant que le Décret du 2 Novembre n'eût pas jugé à l'égard des établiſſemens de l'Ordre de Malte en France, qu'ils ſont à la diſpoſition de la Nation, il faudroit le juger aujourd'hui, d'après les principes qui ont déterminé le Décret. On doit ſe rap-

---

(1) Voyez des exemples dans l'Hiſtoire univerſelle, *tom.* 27. *pag.* 37, 165, 175, *&c.*

peler que les principes expoſés par M. Thouret, & dont le Décret du 2 Novembre a exprimé la conſéquence, s'appliquent à tous les biens attachés à des établiſſemens publics. Parmi ces ſortes de biens, les principes de M. Thouret s'appliquent plus ſpécialement encore aux biens deſtinés à l'entretien de l'hoſpitalité. Le ſoulagement des pauvres & des malades, auquel les Hôpitaux ſont deſtinés, eſt une charge de l'Etat : c'eſt de cette ſorte d'établiſſemens qu'il eſt ſtrictement vrai de dire que leur fondation eſt faite à la décharge de l'Etat, & que l'Etat doit en avoir continuellement la diſpoſition dans la main, ſoit pour que leur deſtination ſoit remplie, ſoit même pour changer cette deſtination, en appliquant le produit des biens à des objets d'une plus grande utilité.

On prétend que ſi les Membres qui compoſent l'Ordre de Malte *ſont liés par un vœu ſolemnel de Religion*, il y a cette différence entre leur vœu & les vœux monaſtiques, que *c'eſt l'Ordre même qui reçoit le vœu & non l'Egliſe* & *les Miniſtres Supérieurs eccléſiaſtiques*. Cette objection eſt propoſée dans des obſervations qui précèdent le mémoire de M. de la Brillanne (*page* 3); mais elle n'eſt pas réfléchie. L'Egliſe reçoit les vœux qui ſont prononcés ſolemnellement pour s'engager à la pratique de ce qu'on appelle les trois vœux de Religion; jamais cependant, dans aucun lieu, l'Egliſe ne s'eſt aſſemblée pour recevoir la profeſſion d'un Religieux. Elle reçoit l'engagement du nouveau Profès par les mains du Supérieur délégué à cet effet, & dont le titre de délégation eſt dans la nature même de ſon office. L'Egliſe reçoit les vœux d'un Bénédictin

par les mains du Supérieur Bénédictin, en présence duquel ils sont prononcés ; & elle reçoit pareillement les vœux du Religieux de Malte, par les mains du Grand-Maître de l'Ordre, ou de son Délégué, le Grand-Maître ayant le pouvoir à cet effet dans le titre même de sa dignité ; & on ne doit pas oublier que le Grand-Maître est élevé à sa dignité par l'élection de ses Confrères Religieux du même Ordre, confirmée par le Pape, de la même manière que l'Abbé d'un Monastère de l'Ordre de Saint Benoît est élu canoniquement par les Religieux de son Monastère, & confirmé par le Pape, lorsque le Monastère est exempt de la Jurisdiction de l'Ordinaire.

Il n'y a pas la plus légère différence quant à la prononciation des vœux & à la réception, entre le nouveau Profès de l'Ordre de Malte, & le nouveau Profès de tout autre Ordre Religieux.

On prétend en second lieu, que les biens de l'Ordre de Malte ne sauroient être confondus avec les autres biens du Clergé, parce qu'ils ne sont pas compris dans les rôles de l'imposition des biens du Clergé de France. On cite plusieurs lettres-patentes d'exemption, accordées par Henri II & ses successeurs ; on insiste en particulier, sur ce que l'on appelle le traité passé entre le Roi, le Clergé & l'Ambassadeur de Malte, le 22 Mai 1606 (1). On transcrit ces paroles que « lesdits de Saint-Jean de » Jérusalem, tant en général, qu'en particulier, ne seront » compris, ni imposés dans les Départemens ou Etats

(1) Mémoire de l'Ordre de Malte, p. 18.

» d'aucunes décimes, &c. & seront & demeureront séparés » dudit Clergé, ensemble de leur Jurisdiction, suivant » lesdits priviléges, exemptions & arrêts sur ce inter- » venus. »

D'abord, je ne sais sur quel fondement on fait intervenir le Roi au traité de 1606; le traité est rapporté dans plusieurs recueils (1), & nulle part je n'apperçois que le Roi y ait paru, ou l'ait confirmé.

Je réponds ensuite aux argumens qu'on tire du traité & de ses expressions : 1°. que quand on n'est point compris dans un Corps, on n'a pas besoin de *privilége & d'exemption*, pour être affranchi des charges imposées sur le Corps; 2°. que quand on n'est point sujet à une charge par le droit commun, on ne paye pas une somme pour en être affranchi par une exception. Or, le privilége des Religieux de Malte n'est confirmé dans le traité de *1606*, qu'au moyen de ce qu'ils payent une somme convenue: « sur leurs différends, transigent & accordent (ce sont les » propres expressions du traité) que... l'Ordre payera » ès-mains des Receveurs du Clergé 28000 liv. par an; » A CE MOYEN.... les parties sont mises hors de cour » & de procès. »

Je réponds en troisième lieu, que si l'on fait attention aux causes alléguées par l'Ordre de Malte pour obtenir le privilége qui lui est accordé, elles ne portent en aucune manière sur ce que cet Ordre n'auroit point appartenu

(1) Recueil d'Ordonnances par Fontanon, t. 4, pag. 1113. Mém. du Clergé, t. 8. p. 1349.

au Clergé en général ; mais sur ce qu'il soutenoit premièrement, n'être pas sujet à la jurisdiction du Clergé de France, & à ce titre n'être pas imposable par l'Assemblée du Clergé ; secondement, n'être imposable en aucune manière, mais devoir être affranchi *de toute cotisation ou contribution commune aux Nationaux* (1), parce qu'il faisoit, sur ses revenus, de grandes dépenses pour la guerre contre les Infidèles. L'Ordre de Malte a été exempté de contribuer aux Impositions du Clergé, comme les Jésuites en avoient été exemptés pour celles de leurs maisons auxquelles il n'y avoit pas de bénéfices unis (2); comme les Cardinaux en sont ordinairement exempts. Quant au fait de l'assujétissement à la contribution, il est certain en lui-même ; il est la conséquence de principes incontestables (3). L'exemption n'est que passagère ; elle est volontaire : le Clergé s'étant toujours réservé la faculté de la faire cesser quand il le jugeroit à propos (4), & ayant effecti-

---

(1) Mémoire de l'Ordre de Malte, p. 15.

(2) Mémoire du Clergé, tome 8, pag. 1389.

(3) Voyez les Mémoires du Clergé, tom. 8, p. 1349.

(4) Dans tous les contrats & lettres-patentes, relatifs à ce qu'on appelloit *don gratuit du Clergé*, on lit la clause suivante : « Ne seront compris dans les Départemens (pour la » contribution au don gratuit) les grands Prieurés & Com- » manderies de l'Ordre de Malte, en considération des grandes » dépenses que les Chevaliers & Commandeurs sont obligés » de faire pour la défense de la chrétienté, sans préjudice » toutefois de les imposer lorsque le Clergé le jugera à pro- » pos, suivant le traité fait avec eux. »

vement imposé plusieurs fois les biens de l'Ordre de Malte (1), parce que le traité de 1606 n'avoit eu pour objet direct qu'une contribution qui étoit limitée à dix ans. Il n'a été entretenu au-delà de ce temps, que par le consentement du Clergé.

Enfin, si la question relative à la nature des biens que l'Ordre de Malte possède, devoit se décider uniquement par le fait de la contribution ou de la non-contribution aux décimes, l'ordre de Malte ne pourroit pas se dispenser de reconnoître pour biens ecclésiastiques, quoique dans sa main, les biens qu'il a recueillis de la suppression & de l'union de l'Ordre de Saint-Antoine, biens qui sont, dans le fait, & d'après la reconnoissance formelle de l'Ordre de Malte, sujets aux décimes (2).

Peut-être voudra-t-on fonder une objection sur ce que l'Ordre de Malte est Souverain, & qu'il répugne aux idées naturelles qu'un Souverain soit sujet aux loix d'un autre Souverain. Je n'examinerai pas si l'on est Souverain, lorsqu'on ne posséde sa terre qu'à titre de fief, sous la condition d'un hommage, rendu le genou en terre ; je

(1) Voyez des exemples de ces contributions dans les Mémoires du Clergé, tome 6, pag. 1354.

(2) L'assujétissement à cette imposition est reconnue par le traité préalable à l'union des deux Ordres : voici les expressions de l'art. 13. « Tous les biens & droits, provenans de » l'Ordre de Saint-Antoine, en conséquence de la réunion dont » il s'agit, demeureront sujets à l'avenir aux impositions du » Clergé, comme ils ont été jusqu'à présent dans chacun des » Diocèses où ils ont été respectivement situés. »

ne ferai pas le dénombrement des différences exiſtantes entre la véritable ſouveraineté & le ſimple uſage de ce qu'on appelle les droits régaliens ; mais j'obſerverai que l'Ordre de Malte ne poſsède rien en France, que par la permiſſion du Roi, qui exerçoit alors, & pour la conceſſion de pareilles permiſſions, le droit de la Nation (1). Je dirai avec M. le Bailli de Flachſlanden : Les établiſſemens de l'Ordre de Malte ne ſont point *un Etat dans l'Etat ;* Souverains à Malte, les Membres de cet Ordre *ſont ſujets en France* (1).

Voilà le mot déciſif : les Membres de l'Ordre de Malte ſont *ſujets en France.* Il faut donc qu'ils ſe ſoumettent aux lois du Royaume, & il eſt inconcevable qu'après cet aveu on veuille ſouſtraire les établiſſemens & les Membres de cet Ordre aux Loix du Royaume ; ils y ſont aſſujétis comme tous les autres Citoyens & tous les autres établiſſemens françois : c'eſt un principe que rien ne peut renverſer. Les Loix du Royaume ſont la règle d'après laquelle ſeront déterminés pour l'avenir l'état & les droits de l'Ordre de Malte en France. Il faut donc avoir préſentes à l'eſprit les Loix du Royaume, & conſidérer en quels points les uſages, les priviléges ou les prétentions de l'Ordre de Malte contrarient ces Loix, avant d'exa-

(1) Les lettres de permiſſion ſe trouvent dans tous les recueils de priviléges de l'Ordre de Malte. Voyez entre autres celles qui furent accordées par Philippe-le-Bel au mois d'Août 1304.

(2) Réflexions ſommaires & impartiales, pag. 6.

miner jusqu'à quelle mesure les avantages que l'Ordre procure à la France, exigent qu'on s'écarte de la Loi commune, pour favoriser les Membres de l'Ordre.

L'Assemblée Nationale a établi la Constitution & les Loix du Royaume sur les droits de l'Homme, parce qu'ils sont une base inaltérable. L'Assemblée a déclaré les droits de l'Homme, & elle a dit (art 6) : « Tous » les Citoyens étant égaux aux yeux de la Loi, sont » également admissibles à toutes dignités, places & » emplois publics, selon leur capacité, & sans autres » distinctions que celles de leurs vertus & de leurs » talens. »

Dans les articles de Constitution, l'Assemblée Nationale a déclaré « que tous les pouvoirs émanent essen- » tiellement de la Nation, & ne peuvent émaner que » d'elle » (art. 1) ; « qu'aucun impôt ou contribution » en nature ou en argent, ne peut être levé que par un » Décret exprès des Représentans de la Nation (art. 15). »

L'Assemblée Nationale *a détruit entièrement*, par un de ses Décrets du 4 août, *le régime féodal*; aboli, sans indemnité, les droits qui tiennent à la servitude personnelle; déclaré les autres droits sujets au rachat (art. 1); aboli les dîmes, même dans la main de l'Ordre de Malte (art. 5) ; aboli les priviléges pécuniaires, personnels ou réels, en matière de subsides (art. 9).

L'Assemblée Nationale a décrété le 26 septembre, qu'à commencer du 1er. janvier 1790, tous les abonnemens sur les vingtièmes seront révoqués, & que tous les ci-

devant privilégiés feront impofés comme les non-privilégiés. Le 28 octobre, elle a décrété que, par provifion, l'émiffion des vœux feroit fufpendue dans tous les monaftères de l'un & de l'autre fexe; le 2 novembre, qu'aucun curé ne pourroit avoir moins de 1200 liv. de traitement par année, non compris le logement & les jardins en dépendans; le 5 novembre, qu'il n'y avoit plus en France aucune diftinction d'ordre; le 28 novembre, que les ci-devant privilégiés feroient tous impofés pour les fix derniers mois de 1789, & pour l'année 1790.

Il fuffit d'avoir expofé ces loix de la Nation : les détails dans lefquels je fuis entré fur l'état de l'Ordre de Malte, fur les priviléges & les prétentions de fes établiffemens en France, ne peuvent pas être déja oubliés, & il n'eft perfonne qui ne fente en combien d'articles effentiels ces priviléges & ces prétentions de l'Ordre de Malte font oppofés aux loix du Royaume. Les avantages que l'exiftence de l'Ordre de Malte procure à la France méritent des égards; cela eft vrai : ils méritent à l'Ordre d'autant plus d'égards, de graces & de faveurs, qu'ils font plus confidérables; cela eft vrai encore : mais reconnoiffons auffi qu'il y a des points fur lefquels il eft impoffible de fe départir de la loi commune, parce que ce feroit détruire la conftitution, au moment où elle vient d'être arrêtée. Ce n'eft donc que par rapport aux loix d'une claffe fecondaire qu'on peut confentir à des exceptions, & ce n'eft qu'alors qu'il eft poffible de fe laiffer toucher par les avantages que l'Ordre de Malte nous procure.

Ainſi, dans tous les cas, dans toutes les circonſtances, il ſera impoſſible d'admettre qu'il exiſte dans le Royaume des établiſſemens qui ne puiſſent être poſſédés que par une certaine caſte d'hommes; qui ſoient attribués aux membres de l'ordre de la Nobleſſe dans un Royaume où il n'y a plus de diſtinction d'ordres; des établiſſemens dont les biens ne ſupportent pas les mêmes taxes & les mêmes impoſitions que les autres fonds; des biens & des perſonnes qui ne ſoient pas ſoumiſes à la juriſdiction des tribunaux ordinaires.

J'obſerverai à ce ſujet, que la conduite que tient en ce moment même l'Ordre de Malte, eſt un avertiſſement de nous tenir ſur nos gardes contre ſes prétentions. Le Décret du 26 ſeptembre, concernant la contribution des ci-devant privilégiés, eſt, ſans contredit, un de ceux que la juſtice due à ceux de nos concitoyens qui ſupportoient ſeuls la partie la plus peſante des impôts, nous preſſoit de prononcer; c'eſt un de ceux dont l'équité frappe tous les eſprits: cependant l'Ordre de Malte ne s'y ſoumet pas. Il m'a été aſſuré par des Députés de Provence, que des lettres écrites de Taraſcon leur annonçoient que M. Foreſtier, Procureur-Général de l'Ordre, réſidant à Marſeille, avoit ſignifié un acte portant oppoſition à l'exécution du Décret du 26 Septembre. Le Commandeur du Nom-Dieu, Receveur de l'Ordre de Malte en Guyenne, menace, dans ce moment, des pourſuites les plus rigoureuſes les habitans des Commanderies de Golfech & de Gimbred en Agenois, pour les obliger de payer ce qu'ils

doivent à l'Ordre, nonobſtant les oppoſitions que les Receveurs des impoſitions publiques ont formées pour ſureté du payement de la contribution des ci-devant Privilégiés. Si les Agens de l'Ordre de Malte peuvent ſe porter à de pareils actes ; s'ils ont la faculté de ſuſpendre l'exécution des Décrets de l'Aſſemblée Nationale, ſanctionnés par le Roi, les Membres de l'Ordre ne ſont ni nos Concitoyens, ni les Sujets de l'Etat.

Les décrets eſſentiels à notre Conſtitution étant mis en ſureté par la ſoumiſſion abſolue que les membres de l'Ordre de Malte en France, & ſes établiſſemens, leur rendront, il reſtera deux objets ſur leſquels il ne ſera pas impoſſible de faire plier la règle en faveur des avantages que l'Ordre de Malte procure à notre commerce. Le premier ſera la dérogation aux loix générales qui défendent d'accorder à des étrangers une portion des revenus des terres du Royaume. Le ſecond ſera la facilité d'avoir de juſtes égards à la deſtination générale des biens de l'Ordre de Malte, dans la diſpoſition que la Nation a le droit de faire de ces biens. J'expliquerai, dans le dernier article de cet écrit, mes vues particulières ſur ces deux objets : ici je conviens que l'Ordre de Malte mérite de la conſidération de notre part, à raiſon des avantages qu'il nous procure pour le commerce du Levant. La chambre du commerce de Marſeille atteſte ces avantages, c'eſt aſſez pour me convaincre qu'ils ſont réels ; ſans me faire oublier néanmoins qu'il a été dit dans l'Aſſemblée, qu'il pourroit ſortir de nos ports de la Méditerranée des forces auſſi puiſſantes que celles de l'Ordre

de Malte, pour protéger les convois du Levant; & que, ſelon les Députés de l'Iſle de Corſe, leur île n'eſt pas ſituée moins avantageuſement que celle de Malte, pour purger la Méditerranée des brigands qui l'infeſtent.

Mais en même temps que j'avoue qu'il n'eſt pas indifférent à notre commerce d'avoir le Grand-Maître de Malte pour ami, je déclare que je ne ſaurois être touché des menaces que l'on fait en ſon nom, que ſi les établiſſemens de l'Ordre en France éprouvent la moindre diminution dans leurs revenus, il cédera ſon île à quelqu'une des puiſſances du Nord. D'abord ce ne fut jamais par des menaces qu'on parvint à déterminer les François; & s'il eſt un moment où, plus que jamais, ils mépriſent les menaces, c'eſt celui où, devenus libres, il connoiſſent leurs forces. Enſuite, pour céder l'île de Malte, il faudroit que l'Ordre en fût propriétaire libre; & le Grand-Maître doit ſavoir que le titre de ſa poſſeſſion porte la condition expreſſe de ne pouvoir aliéner ce domaine ſans le conſentement de ſon Seigneur ſuzerain, le Roi de Naples. Si le Grand-Maître avoit l'imprudence de demander un tel conſentement, ou bien il ſeroit indifférent à la France que le conſentement fût accordé; ou bien le pacte de famille empêcheroit que le Roi de Naples ne l'accordât.

L'Ordre voudroit-il traiter avec les puiſſances du Nord pour défendre leur commerce & le protéger contre celui de la France? Il renonceroit alors aux conditions eſſentielles & fondamentales de ſon exiſtence; il ſait quelles ſont les Nations qu'il doit protéger contre les Muſulmans; & s'il ſe permettoit, au lieu d'être l'ami de la

France, d'en devenir l'ennemi, il s'exposeroit à être traité lui-même comme ennemi ; il seroit sujet à un droit de représailles, dont les conséquences seroient certainement plus funestes à l'Ordre de Malte qu'à la France.

Qu'on cesse donc de nous importuner de vaines menaces : la crainte n'arrachera rien aux François ; mais cette brave Nation sait être juste & reconnoissante ; elle veut l'être envers l'Ordre de Malte : il ne s'agit que de lui présenter des moyens de satisfaire à ce double sentiment de justice & de reconnoissance, sans porter atteinte à ses loix.

## Art. IV.

### *Dispositions à faire à l'égard de l'Ordre de Malte.*
### *Projet de Décret.*

Les intérêts de l'Ordre de Malte doivent être, pour le Grand-Maître & pour les établissemens existans à Malte, de conserver l'intégrité des revenus qui passent de France à Malte ; pour les établissemens situés en France, que les fonds des prieurés, bailliages & commanderies, soient toujours destinés à soulager les pauvres, les malheureux, & à présenter à de braves guerriers une perspective qui excite leur courage & le récompense.

Il est facile de statuer sur le premier objet. Le Grand-Maître & le commun trésor jouissent en France d'un certain nombre de commanderies ; d'une taxe, sous le nom de *responsion*, sur les autres commanderies ; de droits qui se payent lors de l'admission dans l'ordre ; & de droits

casuels auxquels la mort des Commandeurs & la vacance des commanderies donnent ouverture. On peut faire une année commune de ces différentes parties de revenus, & envoyer chaque année un présent au Grand-Maître, de la somme à laquelle elle montera, en reconnoissance des services qu'il rend à la France. Le présent sera libre, comme doit l'offrir une Nation libre ; il sera assuré, parce que la reconnoissance est un sentiment qui ne s'éteint ni ne s'affoiblit jamais dans les ames généreuses.

Le surplus du produit des biens de l'Ordre de Malte en France, sera employé à préparer des récompenses aux guerriers qui auront bien mérité de leur patrie. On peut conserver pour cette destination, les fonds de plusieurs Commanderies ou Prieurés en nature. S'il est des Domaines qu'il soit plus utile d'aliéner, le prix en sera employé à faire des fonds pour le même objet : s'il est des Commanderies trop considérables parmi celles dont on conservera les fonds en nature, on les divisera. Dans tous les cas, on prélevera sur ces fonds, & pour le soulagement des pauvres sur les lieux, des sommes suffisantes pour remplir un des principaux objets des Fondateurs, l'hospitalité & l'aumône. On prendra également sur leur produit, de quoi fournir à la subsistance des Curés qui n'auroient pas dû être réduits à une mince portion congruë, comme des mercenaires, tandis qu'ils avoient droit d'être admis à une même table avec les Commandeurs.

La proposition que je fais, d'employer les fonds ou le produit des Commanderies de l'Ordre de Malte à la récompense des guerriers, tient à un systême général

que j'ai conçu relativement à la destination des biens de tous ces Ordres qui donnent, avec la permission de porter un cordon noir, bleu, verd ou rouge, la faculté de percevoir des revenus ou pensions quelquefois considérables.

D'une part, il est impossible, dans l'état actuel des choses, que ces Ordres soient conservés tels qu'ils existent, ouverts à une seule classe d'hommes, fermés à d'autres hommes, les égaux des premiers. Les récompenses doivent, à l'avenir, être personnelles, & rien ne sauroit s'opposer à ce qu'on les accorde à toute personne qui les aura méritées.

D'un autre côté, la pénurie du trésor public, la misère des peuples, nous ont fait sentir combien il étoit dangereux de gréver le trésor public de récompenses pécuniaires immenses; combien il étoit injuste d'ôter à un citoyen *son nécessaire*, pour procurer à un autre citoyen *l'aisance.*

N'est-il donc pas possible de soulager le trésor public & d'être juste, en n'accordant dorénavant qu'au mérite, ce qui étoit donné à la faveur; aux services personnels, ce qui étoit donné à une généalogie? Il sera vraisemblablement indispensable de déterminer, par un Décret, le montant des pensions à une somme fixe; il faudra gréver le trésor public de cette charge : mais la charge sera moindre pour le trésor, & il sera possible d'assigner à nos guerriers des récompenses plus fortes, si l'on joint à la somme que le trésor public sera en état de supporter, le fonds des Ordres de Malte, du Saint-Esprit, de Saint-Lazare, de Saint-Louis & du Mérite militaire.

Ces vues générales demandent à être particularisées à l'égard de chacun des Ordres que je viens de nommer, & je me propose de les développer, en exposant l'origine & l'état actuel de chacun d'eux. Quant à présent, je me renferme dans ce qui a rapport à l'Ordre de Malte. Le service des Chevaliers de Malte étant particulièrement un service de mer, ce qu'ils appellent leur noviciat consistant particulièrement en caravannes sur les galères de l'Ordre, on pourroit affecter les biens de l'Ordre à la récompense des Officiers de mer. M. de Suffren auroit-il été moins dignement récompensé, s'il eût tenu ses Commanderies de la Nation, que quand il les tenoit du Grand-Maître de Malte? Les jeunes Officiers de Marine pourroient être envoyés à Malte pour s'y former; leur éducation chez nos amis & nos alliés, exciteroit l'émulation des Chefs de la Marine françoise. Cette éducation, donnée à Malte, seroit la reconnoissance des bienfaits annuels de la France envers le Grand-Maître & les Chevaliers de l'Ordre de Malte; elle établiroit entre tous une fraternité d'armes, aussi respectable que celle qui peut résulter de la prononciation des vœux.

Je conçois aussi qu'il seroit juste de dédommager ceux qui ont été admis dans l'Ordre de Malte, des dépenses qu'ils ont faites dans l'ancien état des choses, sur le fondement de l'assurance qui existoit alors, de parvenir un jour aux Dignités & aux Commanderies de l'Ordre. On pourroit accorder aux François actuellement reçus dans l'Ordre de Malte, la priorité des récompenses, en

rempliſſant d'ailleurs le ſervice & les autres conditions néceſſaires pour les mériter : on pourroit, ſi cela paroiſſoit juſte & indiſpenſable, accorder des rembourſemens de ces dépenſes, évalués en rentes viagères : mais, quelque parti que l'on prenne ſur ces intérêts particuliers, ils ne doivent point empêcher l'exécution des plans généraux que le bien de l'Etat veut que l'on ſuive. Il ſuffit, pour prévenir les plaintes particulières, de faire voir la poſſibilité de rendre à tous une juſtice exacte.

D'après ces conſidérations, je propoſe à l'Aſſemblée de rendre le Décret ſuivant :

L'Assemblée Nationale décrète que ſes précédens Décrets, notamment ceux des 26 Septembre, 28 Octobre, 2 & 28 Novembre, ſeront exécutés par tous les François aggrégés à l'Ordre de Malte, & ſur tous les établiſſemens de cet Ordre en France ; en conſéquence, elle déclare que les biens de l'Ordre de Malte en France, ſont à la diſpoſition de la Nation, ſous les réſerves portées par le Décret du 2 Novembre, & ſous la réſerve particulière des arrangemens qui pourront être pris avec le Grand-Maître de Malte & ſon Conſeil, ainſi qu'il ſera dit ci-après ; que ces biens doivent être impoſés de la même manière que tous les autres biens du Royaume ; que les dîmes & droits féodaux qui dépendent des Prieurés, Bailliages & Commanderies de l'Ordre en France, ſont ſujets à être, ou entièrement abolis, ou rachetés ſelon la diſtinction de leur nature, & conformément aux Décrets de l'Aſſemblée ; que les Curés dépendans de l'Ordre de Malte, ſeront payés de

la ſomme de 1200 livres ſur le revenu des Commanderies, indépendamment des presbytères & jardins en dépendans, dont ils auront la libre jouiſſance; fait proviſoirement défenſes à tous François de s'engager dans l'Ordre de Malte par la prononciation de vœux ſolemnels.

L'Aſſemblée Nationale charge ſon Préſident, en remettant au Roi le préſent Décret pour être ſanctionné, de prier Sa Majeſté d'ordonner à ſes Miniſtres de s'entendre avec le Grand-Maître de l'Ordre de Malte, pour aviſer aux moyens de reconnoître les avantages que l'Ordre a procurés à la France, & d'en obtenir la continuation : ſe réſervant l'Aſſemblée de délibérer ſur les propoſitions qui ſeront faites à ce ſujet.

L'Aſſemblée Nationale charge ſon Comité de , de lui préſenter inceſſamment le plan qui lui paroîtra le plus propre pour employer les fonds des Prieurés, Bailliages & Commanderies de l'Ordre de Malte en France, à la deſtination ordonnée par les Fondateurs, notamment à l'entretien & à la récompenſe des guerriers qui auront bien & fidèlement ſervi leur Patrie. L'Aſſemblée charge le même Comité d'aviſer aux moyens de dédommager les François actuellement admis dans l'Ordre de Malte, & non encore pourvus de Commanderies, des dépenſes que leur admiſſion a exigées de leur part.

---

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.